

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**l'Alliance mondiale pour les ministères et infrastructures pour la paix
(GAMIP)**

et

l'Institut International de l'Ombudsman (IIO)

Contexte :

Depuis janvier 2020, des membres de la Région Caraïbes & Amérique latine de l'Institut International de l'Ombudsman (ci-après IIO) et de l'Alliance mondiale pour les ministères et infrastructures pour la paix (ci-après GAMIP) ont participé à diverses activités qui ont permis de souligner la convergence des buts et des objectifs des deux institutions vers l'édification d'une culture de la paix.

L'événement le plus récent a été la participation et la contribution active de la GAMIP et de l'IIO au 2^e Congrès latino-américain de justice réparatrice, qui s'est déroulé en ligne du 30 juin au 3 juillet 2020 et dont le thème était « *Building a culture of dialogue, peace and human rights* » (« Construire une culture du dialogue, de la paix et des droits de l'homme »). Cette réunion était organisée par l'Ombudsman de la Colombie, le Conseil supérieur de la magistrature de Colombie, le Défenseur général de Lomas de Zamora (Argentine) et le bureau de l'Ombudsman de la province de Santa Fe (Argentine).

Le rôle important que jouent les institutions d'ombudsman dans la construction d'une citoyenneté démocratique et le renforcement d'une culture de la paix¹ et d'harmonie sociale fondée sur des principes éthiques et dans le respect de la primauté de la loi a été souligné à de multiples reprises par la GAMIP.

¹ Voir Résolution A/53 — ONU — octobre 1999.

Les similitudes des deux organisations sur le plan institutionnel se reflètent dans les objectifs qui sont énoncés dans leurs statuts respectifs.

En foi de quoi, la GAMIP et l'IIO, ci-après « les parties », conviennent de conclure le présent protocole d'accord, qui sera régi conformément aux articles suivants :

ARTICLE 1

Les parties conviennent de favoriser, dans le cadre d'une coopération mutuelle et conformément aux motifs invoqués dans l'introduction du présent protocole d'accord, l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination d'actions conjointes sur des questions d'intérêt commun. Elles conviennent en outre de le faire dans le strict respect des compétences, mandats, règlements et procédures de chacune des parties, et sans les altérer. Rien dans ce protocole d'accord ne pourra être interprété comme empêchant les parties de poursuivre leurs activités respectives en accord avec leurs mandats, réglementations et procédures.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la coopération énoncée à l'Article 1, les parties conviennent de collaborer afin de renforcer les actions entreprises par les deux institutions, principalement dans les domaines suivants : initiatives de sensibilisation, de promotion, de diffusion et de formation pour la construction d'une culture de la paix ; éducation à la citoyenneté régionale et mondiale ; respect des droits de l'homme ; et accès à la justice.

ARTICLE 3

Les parties s'efforcent de créer un espace propice à la formation et aux échanges dans les domaines énoncés à l'Article 2 en tenant compte de la diversité des réalités dans les régions où ont lieu ces activités.

ARTICLE 4

Les parties s'efforcent d'adopter les mesures nécessaires pour bâtir de la manière la plus rapide et la plus souple possible les canaux de communication et les contacts avec le minimum de formalités. Les parties décideront au cas par cas et d'un commun accord des détails de toute activité collaborative.

ARTICLE 5

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de la signature par les deux parties et restera valide jusqu'à ce que l'une des parties notifie par écrit son souhait d'y mettre fin, sans avoir à fournir d'explication et avec un préavis de trente (30) jours calendrier.

ARTICLE 6

Pour tous les effets qui peuvent découler de ce protocole d'accord, les parties établissent leurs domiciles légaux dans leurs bureaux respectifs. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole d'accord sera réglé par consultation ou par un autre mode de règlement accepté par les deux parties.

ARTICLE 7

Le présent protocole d'accord n'entraîne aucune obligation financière pour les parties. Tout engagement pris par l'IIO ou la GAMIP dans le cadre du présent protocole d'accord sera fonction de la disponibilité des ressources. Chacune des parties assumera les frais et les dépenses qu'elle aura elle-même encourus dans la mise en œuvre du présent protocole d'accord, sauf accord contraire des parties par écrit.

Ce protocole d'accord a été signé en novembre 2020 en deux exemplaires et trois versions (en anglais, français et espagnol).



.....
Dr. Irene Oseremen
Présidente de la GAMIP



.....
Peter Tyndall
Présidente de l'IIO